

Solutions juridiques - Entreprise

Contrat d'assurance de protection juridique

Veillez lire cette police attentivement et en son entier afin de vous familiariser avec la couverture, les termes et les conditions. Ce document décrit également :



L'accès à l'assistance juridique téléphonique



Le processus de réclamation



La gestion des plaintes

Si vous avez des doutes concernant un aspect quelconque de ce document, veuillez contacter la personne auprès de laquelle vous avez souscrit votre police.

ARAG Solutions Juridiques

Tél. | 416.342.5400 ou 1.888.582.5586

Site Web | ARAG.ca



Sommaire

ARAG Solutions juridiques – Entreprise	2
Assistance juridique téléphonique	3
Soumettre une réclamation	3
Définitions.....	4
Accord	6
Événements assurés.....	8
1. Plaintes concernant les droits de la personne	8
Plafond de garantie aux termes du présent contrat	9
Exclusions générales.....	9
Dispositions du contrat.....	12
Notre Politique de confidentialité	17

ARAG Solutions juridiques – Entreprise

Contrat d'assurance de protection juridique

ARAG Solutions Juridiques (ARAG) agit à titre de gestionnaire et a l'autorité d'émettre le présent contrat au nom de **HDI Global Specialty SE. (HDI)**.

Ce contrat contient des clauses pouvant restreindre le montant payable.

Il s'agit d'une police à risques désignés qui accorde une garantie uniquement pour les événements assurés énumérés au présent contrat.

Les mots et les expressions en caractères **gras** sont définis à la section Définitions.

Assistance juridique téléphonique

Nous vous offrons l'accès à un service d'assistance juridique par téléphone par lequel **vous** pouvez recevoir en toute confidentialité des renseignements juridiques d'ordre général pour tout problème lié à **votre** entreprise, pour aider à déterminer **vos** droits et options en vertu de la législation de la province applicable et des lois fédérales du Canada. L'avocat fournissant les renseignements ne peut effectuer des recherches portant sur un cas particulier ni procéder à l'examen de documents.

Ce service **vous** est offert :

- De 8 h 00 à minuit, heure locale, 7 jours par semaine
- En cas de situations d'urgence, où **vous** avez accès à un avocat vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine

Les appels peuvent être enregistrés.



**Pour recevoir des renseignements juridiques d'ordre général sur n'importe quel sujet, veuillez téléphoner au :
1.888.845.5205**

Nous déclinons toute responsabilité s'il advenait que **vous** ne puissiez accéder au service d'assistance juridique en raison de causes qui ne relèvent pas de **notre** contrôle.

Soumettre une réclamation

Veuillez communiquer avec **nous** le plus rapidement possible après la survenance d'un événement assuré et en aucun cas plus de 120 jours suivant la **date de survenance** de l'événement assuré.

Veuillez noter que l'Assureur ne paiera pas les frais que vous avez engagés sans notre accord écrit préalable, même si nous acceptons plus tard qu'il s'agit d'un événement assuré.

Vous pouvez **nous** soumettre une réclamation en :

- Appelant le numéro de téléphone de la ligne d'assistance juridique tant que **vous** êtes assuré au titre de cette police
- Envoyant un courriel à claims@arag.ca
- Envoyant une poste à **notre** siège social à l'adresse inscrite sur ARAG.ca

Nous vous assisterons alors dans le traitement de **votre** réclamation.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent partout où ces mots ou expressions sont écrits en caractères gras dans le contrat.

Assureur

HDI Global Specialty SE.

Chances raisonnables de succès

Pour les affaires relatives à tout événement assuré, l'expression **chances raisonnables de succès** signifie que la défense ou la poursuite des droits d'une **personne assurée**, ainsi que le recouvrement des pertes ou dommages auprès des tiers, présente plus de chances de succès que d'insuccès.

Pour les appels relatifs à tout événement assuré, l'expression **chances raisonnables de succès** signifie que l'appel présente plus de chances de succès que d'insuccès.

Courtier

Le cabinet de courtage identifié aux Conditions particulières pour le présent contrat, par l'entremise duquel **vous** avez souscrit au présent contrat.

Date de survenance

La date de l'événement donnant lieu à une plainte soumise à la Commission canadienne des droits de la personne ou à un organisme provincial ou territorial équivalent. Cet événement doit survenir au cours de la période au cours de laquelle **nous** avons consenti à offrir une garantie d'assurance à la **personne assurée**.

L'événement assuré doit survenir au cours de la période pour laquelle l'**Assureur** a consenti à offrir la garantie d'assurance à la **personne assurée**.

Frais juridiques

Relativement aux événements assurés décrits dans le présent contrat :

1. tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par le **représentant désigné**, y compris tous débours et dépenses supplémentaires, tels que les frais judiciaires, les honoraires d'experts, les rapports de police et les rapports médicaux;
2. les dépens alloués à la partie adverse par un tribunal au Canada dans des affaires civiles, si la **personne assurée** a reçu l'ordre de les payer ou si elle les paie avec **notre** consentement; et
3. le salaire ou traitement net de la **personne assurée** qui n'est pas par ailleurs payable ou recouvrable, pour les heures de travail qui sont consacrées à participer à toute procédure judiciaire, séance d'arbitrage ou de médiation, ou autre audience, à la demande du **représentant désigné**, jusqu'à un maximum de 500 \$ par **personne assurée** par jour et 10 000 \$ au total relativement à toutes les réclamations découlant d'une procédure devant une cour ou un tribunal ou lors d'une séance d'arbitrage, de médiation ou autre audience.

Limites territoriales de la garantie

Canada



Définitions

Nous, nos et notre

ARAG Solutions Juridiques, autorisé par l'**Assureur** à agir à titre de gestionnaire pour ce contrat.

Personne assurée

Vous et **vos** administrateurs, dirigeants, associés, gestionnaires et employés.

Toute personne présentant une réclamation en vertu de cette police doit avoir obtenu **votre** autorisation préalable de présenter une réclamation.

Représentant désigné

L'avocat, le comptable ou toute autre personne dûment qualifiée, nommée par **nous** pour le compte de la **personne assurée**, pour représenter une **personne assurée**.

Vous, vos et votre

L'entreprise ou société indiquée comme titulaire du contrat aux Conditions particulières.

Accord

En contrepartie du paiement de la prime, et sous réserve des modalités, définitions, conditions, exclusions et restrictions stipulées au présent contrat de même qu'aux Conditions particulières, l'**Assureur** accorde une garantie d'assurance pour les **frais juridiques** encourus en regard des événements assurés décrits au présent contrat, pourvu que :

1. la **date de survenance** de l'événement assuré survienne durant la période au cours de laquelle l'**Assureur** a consenti à offrir une garantie d'assurance à une **personne assurée**; et
2. l'événement assuré survienne à l'intérieur des **limites territoriales** de la garantie et qu'il donne lieu à des procédures judiciaires déposées dans les **limites territoriales** de la garantie devant un tribunal ou tout autre organisme dont **nous** reconnaissons la juridiction; et
3. les **frais juridiques** soient encourus après que la réclamation ait été acceptée par **nous**, et soient limités :
 - a. aux frais raisonnables et nécessaires, incluant les taxes applicables, encourus pour les services du **représentant désigné**, y compris tous débours et dépenses supplémentaires, tels que les frais judiciaires, les honoraires d'experts, les rapports de police et les rapports médicaux;
 - b. aux frais accordés à la partie adverse par un tribunal au Canada dans des affaires civiles, si la **personne assurée** a reçu l'ordre de les payer ou si elle les paie avec **notre** consentement; et
 - c. au salaire ou traitement net de la **personne assurée** qui n'est pas par ailleurs payable ou recouvrable, pour les heures de travail qui sont consacrées à participer à toute procédure judiciaire, séance d'arbitrage ou de médiation, ou autre audience, à la demande du **représentant désigné**, jusqu'à un maximum de 500 \$ par **personne assurée** par jour et 10 000 \$ au total relativement à toutes les réclamations découlant d'une procédure devant une cour ou un tribunal ou lors d'une séance d'arbitrage, de médiation ou autre audience; et
4. dans le cas des litiges et appels liés à tout événement assuré, ceux-ci présentent des **chances raisonnables de succès**.

À moins de stipulation contraire, l'**Assureur** ne paiera pas les **frais juridiques** engagés pour l'exécution de jugement ou ordonnance finale, ou des accords de règlement, ou pour la rédaction d'accords de règlement, qui pourraient résulter de la poursuite ou de la défense de **vos** droits découlant d'une réclamation acceptée au terme de ce contrat.

À moins de stipulation contraire, l'**Assureur** paiera les **frais juridiques** engagés pour interjeter appel ou défendre une décision en appel, pourvu que :

- l'affaire faisant l'objet de l'appel ait été acceptée à titre de réclamation couverte aux termes du présent contrat; et
- la **personne assurée nous** fasse part, à l'intérieur du délai d'appel, de sa volonté de porter en appel une décision (et dans un délai raisonnable pour permettre la production de tous les documents nécessaires pour interjeter appel); et
- **nous reconnaissons** que l'appel présente des **chances raisonnables de succès**.



Accord

Le présent contrat, ainsi que les Conditions particulières et tout avenant, y compris le formulaire de souscription et tous les renseignements que **vous** avez fournis, constituent le contrat d'assurance entre **vous** et l'**Assureur**.

Ce n'est pas une police d'assurance pour le remboursement des frais juridiques que vous avez déjà encourus.



Événements assurés

1. Plaintes concernant les droits de la personne

Ce qui est couvert

À **votre** demande, l'**Assureur** paiera les frais juridiques pour défendre les droits d'une **personne assurée** par suite d'une plainte soumise à la Commission canadienne des droits de la personne ou à un organisme provincial ou territorial équivalent.

Ce qui n'est pas couvert

Toute réclamation liée à :

- (a) la première tranche de 500 \$ de frais juridiques de toute réclamation
- (b) une plainte soumise à la Commission canadienne des droits de la personne ou à un organisme provincial ou territorial équivalent pour une affaire non liée à **votre** entreprise

Plafond de garantie aux termes du présent contrat

L'Assureur paiera, jusqu'à concurrence de la limite d'indemnité indiquée aux Conditions particulières, les **frais juridiques** reliés à toutes réclamations résultant d'un ou de plusieurs événements survenant en même temps ou découlant d'une même source.

Sous réserve de ce qui précède, l'Assureur paiera, dans l'ensemble, des **frais juridiques** ne dépassant pas le plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, relativement à toutes les réclamations qui surviennent dans cette période d'assurance et qui découlent de sources différentes.

Exclusions générales

La présente garantie d'assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Événements non liés à votre entreprise

Tout événement qui n'est pas en lien avec les activités de **votre** entreprise telles qu'indiquées aux Conditions particulières.

2. Acte intentionnel

Toute réclamation découlant d'un acte qui est commis de façon intentionnelle et dont les résultats sont sciemment voulus par une **personne assurée**.

3. Réclamation soumise tardivement

Une réclamation qui **nous** est soumise plus de 120 jours après la **date de survenance**.

4. Frais engagés sans notre consentement

Les **frais juridiques** engagés avant que **nous** ayons donné **notre** consentement écrit de les payer.

5. Action en justice à laquelle nous n'avons pas consenti

Une action en justice intentée par une **personne assurée** à laquelle **nous** ou le **représentant désigné** n'avons pas donné **notre** consentement de même que toute action en justice dans laquelle le comportement d'une **personne assurée** affecte **nos** droits ou la capacité du **représentant désigné** d'agir conformément au mandat qu'il a reçu.

6. Ententes relatives à des honoraires conditionnels

Tous **frais juridiques** découlant d'une entente relative à des honoraires conditionnels.

Exclusions générales

7. Litige avec tout organisme gouvernemental ou public

Sauf en ce qui concerne les réclamations acceptées dans le cadre des événements assurés sous **2. Défense juridique**, **3. Protection relative aux permis et licences obligatoires** et **6. Protection fiscale**, tous frais juridiques relatifs à une révision ou à un litige portant sur la légalité de toute décision ou action de tout organisme gouvernemental ou organisme quasi gouvernemental, ou toute autre autorité locale ou publique, autre que par rapport à une réclamation acceptée pour tout événement assuré en vertu de la présente police.

8. Action collective

Toute réclamation dans laquelle une **personne assurée** est partie à une action en justice intentée en vertu de la législation applicable aux actions collectives, ou dans laquelle une **personne assurée** a choisi de ne pas être partie à une action en justice intentée en vertu de la législation applicable aux actions collectives.

9. Dépens alloués à l'extérieur du Canada

Tous les **frais juridiques** alloués dans tout territoire à l'extérieur du Canada.

10. Dommage, amende et pénalité

Les dommages, amendes, pénalités, indemnités ou ordonnances de dédommagement qu'un tribunal ou une autre autorité ordonne à la personne assurée de payer et tous dépens alloués dans des procédures de nature pénale ou criminelle.

11. Litige avec ARAG, l'Assureur, ou le Courtier

Tout litige avec **nous**, l'**Assureur** ou le **Courtier**, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 10 des Dispositions générales de la présente police au sujet des **chances raisonnables de succès**.

12. Réclamation frauduleuse

Toute réclamation frauduleuse, volontairement exagérée ou malhonnête.

13. Réclamation présentée par une tierce partie aux termes du présent contrat

À part **nous**, seule une **personne assurée** peut entraîner la mise en œuvre de la garantie.

Exclusions générales

14. Risques en matière de nucléaire, de guerre, de terrorisme, de pollution ou de contamination

Toute réclamation causée par, occasionnée par ou découlant de l'une des causes suivantes :

- (a) une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire;
- (b) pour énergie nucléaire soit souscrit auprès de l'Association canadienne d'assurance nucléaire (Nuclear Insurance Association of Canada) ou de tout autre groupe ou pool d'assureurs;
- (c) le terrorisme ou une décision d'une autorité gouvernementale prise dans le but de prévenir, de faire face à ou de mettre fin au terrorisme;
- (d) la pollution ou la contamination.

15. Faillite du titulaire du contrat

Toute question ou réclamation si, à quelque moment que ce soit :

- (a) **vous** êtes déclaré failli, **vos** biens sont mis sous séquestre, **votre** société est en voie de liquidation ou si une partie de **vos** affaires ou de **vos** biens fait l'objet d'une liquidation;
- (b) **vous** avez présenté une proposition, une requête, une demande ou un arrangement visant un ou plusieurs créanciers;
- (c) un créancier cherche à **vous** faire mettre en faillite, à **vous** faire déclarer insolvable, liquidé ou en voie d'être liquidé;
- (d) une partie quelconque de **vos** biens est placée à la charge ou sous le contrôle d'un syndic de faillite, d'un liquidateur, d'un séquestre ou d'un administrateur.

16. Litige en matière de propriété intellectuelle

Toute réclamation relative aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, noms commerciaux, modèles déposés, propriétés intellectuelles et ententes de confidentialité et de non-divulgateion.

17. Litige en matière de franchisage ou d'ententes de représentation

Toute réclamation relative aux droits découlant d'un contrat de franchisage ou d'une entente de représentation conclue par **vous**.

18. Litiges entre actionnaires ou associés

Les litiges entre **vos** actionnaires ou **vos** associés, à moins que ces actions ou participations n'aient été acquises au titre d'un régime offert à tous **vos** employés ou à un grand nombre d'entre eux.

Exclusions générales

19. Diffamation

Une réclamation relative à des commentaires écrits ou oraux qui portent atteinte à la réputation d'une **personne assurée**.

20. Litige relatif à la validité d'une loi

Tout litige de nature constitutionnelle ou tout litige attaquant la validité d'une loi fédérale, provinciale ou tout règlement adopté par une autorité municipale ou décision d'une autorité municipale.

Dispositions du contrat

1. Respect des modalités du contrat

La **personne assurée** doit :

- (a) se conformer à toutes les modalités du présent contrat;
- (b) **nous** aviser immédiatement de toute modification des circonstances pouvant affecter d'une manière appréciable **notre** évaluation du risque;
- (c) prendre des mesures raisonnables pour éviter et prévenir les réclamations;
- (d) prendre des mesures raisonnables pour éviter les dépens inutiles;
- (e) **nous** faire parvenir tout ce que **nous** demandons raisonnablement par écrit; et
- (f) **nous** soumettre les détails complets et factuels sur toute réclamation le plus rapidement possible et **nous** fournir tous renseignements qui **nous** sont raisonnablement nécessaires.

2. Déclaration d'un événement assuré

La personne assurée doit, dès qu'elle en a connaissance, **nous** déclarer tout événement de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de respecter l'obligation énoncée au paragraphe précédent entraîne la déchéance du droit de la personne assurée à la garantie d'assurance lorsque ce défaut **nous** a causé préjudice.

Dispositions du contrat

3. Conduite et contrôle des réclamations

- (a) S'il est nécessaire d'intenter des procédures judiciaires, incluant un **appel en matière fiscale**, un **représentant désigné** sera nommé par **nous** afin d'agir pour le compte de la **personne assurée** conformément à **nos** normes de nomination. Même si **nous** acquittons le coût des honoraires, les services du **représentant désigné** seront retenus par la **personne assurée**.
- (b) Dans les situations où **nous** avons conclu un accord avec plus d'un cabinet juridique pour un domaine du droit en particulier, la **personne assurée** peut choisir son **représentant désigné** parmi les cabinets en question.
- (c) La **personne assurée** doit collaborer avec **nous** et doit **nous** tenir au courant de la progression de la réclamation.
- (d) La **personne assurée** doit collaborer avec le **représentant désigné** et suivre ses recommandations autorisées par **nous**.
- (e) La **personne assurée** doit donner au **représentant désigné** toutes instructions que **nous** jugeons nécessaires.

4. Consentement à l'accès à l'information

La **personne assurée** fournira, au début de la période où les services du **représentant désigné** sont retenus, une autorisation écrite permettant au **représentant désigné**, sur demande raisonnable faite par **nous**, de **nous** donner de même qu'aux réassureurs, actuaires ou vérificateurs, ou tout organisme de réglementation ou ses agents, dans la mesure requise par la loi, accès à toute correspondance, documents et registres en la possession ou sous le contrôle du représentant désigné et qui sont pertinents à la question. Ce consentement comprendra la permission de remettre tous ces documents ou copies de tous ces documents sur demande raisonnable faite par **nous**.

5. Offres de règlement d'une réclamation

- (a) La **personne assurée** doit **nous** avertir dans l'éventualité où toute personne offre de régler une réclamation et ne doit pas négocier ni consentir à un règlement sans **notre** consentement écrit.
- (b) Dans l'éventualité où la **personne assurée** n'accepte pas une offre que **nous**, en **nous** basant sur les recommandations du **représentant désigné**, considérons comme étant raisonnable pour régler une réclamation, **nous** pouvons refuser de payer les **frais juridiques** subséquents.
- (c) **Nous nous** réservons le droit de payer à la **personne assurée** le montant des dommages qu'elle réclame d'un tiers ou qui lui est réclamé ou de négocier un règlement raisonnable de toute réclamation au lieu d'intenter ou de continuer des procédures judiciaires. Dans de telles circonstances, **nous** sommes subrogés dans les droits de la **personne assurée** et pouvons à **notre** gré prendre toute décision relative au litige. Lorsque **nous** agissons de la sorte, la **personne assurée** doit **nous** apporter son concours et **nous** fournir tous les renseignements et l'assistance nécessaires.

Dispositions du contrat

6. Retrait de la garantie

Dans l'éventualité où une **personne assurée** règle ou négocie une réclamation sans **notre** consentement, ou retire une réclamation sans **notre** consentement, ou omet de donner au **représentant désigné** toute instruction que **nous** jugeons nécessaire, **nous** pouvons conclure à la déchéance de la garantie et y mettre un terme.

7. Limitation relative aux sanctions

L'**Assureur** ne sera pas réputé avoir offert une garantie et ne sera pas tenu d'acquitter toute réclamation ni de verser toute indemnité en vertu des présentes si l'offre de cette garantie, l'acquiescement de cette réclamation ou le versement de cette indemnité exposait l'**Assureur** à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des sanctions, des lois ou des règlements commerciaux ou économiques du Canada, des Nations Unies ou de l'Union européenne.

8. Évaluation et recouvrement de frais

- (a) La **personne assurée** doit demander au **représentant désigné** de faire taxer, évaluer ou vérifier les **frais juridiques**, si **nous** en faisons la demande.
- (b) La **personne assurée** doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de recouvrer les **frais juridiques** que **nous** sommes obligés de payer et doit **nous** remettre tous les montants qui sont recouverts.
- (c) Dans les cas où un règlement est conclu sur une base « sans frais », le **représentant désigné** déterminera quelle proportion de ce règlement sera considérée comme étant des **frais juridiques** et sera payable à **nous** ou par **nous**.

9. Résiliation de la nomination d'un représentant

Dans l'éventualité où le **représentant désigné** refuse de continuer à représenter la **personne assurée**, et ce, pour des motifs raisonnables, ou dans l'éventualité où la **personne assurée** met un terme au mandat du **représentant désigné** sans **notre** accord préalable, la garantie offerte par l'**Assureur** prendra fin immédiatement.

10. Litige quant aux chances raisonnables de succès d'une réclamation

Dans l'éventualité où il existe un litige entre une **personne assurée** et **nous** quant aux **chances raisonnables de succès**, la **personne assurée** peut, à ses propres frais, obtenir d'un avocat choisi d'un commun accord par la **personne assurée** et **nous** une opinion sur le bien-fondé d'une réclamation ou de procédures. Dans l'éventualité où l'opinion de l'avocat indique que des **chances raisonnables de succès** existent, **nous** paierons le coût raisonnable de l'obtention de l'opinion.

Dispositions du contrat

11. Gestion des plaintes

Dans le cas où **vous** ne seriez pas satisfait d'un aspect quelconque de **notre** service et souhaitez soumettre une plainte, **vous** pouvez :

- **Nous** téléphoner au **1.888.582.5586** ou **nous** envoyer un courriel à customerrelations@arag.ca

Alternativement, **vous** pouvez contacter l'Assureur au Responsable des Plaintes en :

- Appellant sans frais le **1.416.867.9712** ou en envoyant un courriel à complaints-canadianBranch@hdi-specialty.com

Si **vous** êtes un résident du Québec et que **vous** n'êtes pas satisfait du règlement que **nous** offrons, **vous** pouvez **nous** demander d'envoyer une copie de **votre** dossier à l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Cette dernière évaluera la plainte et, le cas échéant, offrira des services de médiation entre **vous** et **nous**. L'AMF ne verse aucune compensation monétaire en ce qui a trait aux plaintes des consommateurs, sauf dans les cas visés par ses programmes de protection et d'indemnisation. Pour tout renseignement supplémentaire relatif au processus de règlement des plaintes de l'AMF, **vous** pouvez :

- visiter le site web : www.lautorite.qc.ca/fr/porter-plainte-conso.html
- téléphoner sans frais au **1.877.525.0337**

Si **vous** n'êtes toujours pas satisfait, **vous** pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (« SCAD »). Le SCAD est un organisme indépendant dont le but est d'aider à résoudre des problèmes entre des particuliers et leurs assureurs. Les services du SCAD sont disponibles sans frais pour le client et on peut communiquer avec le SCAD par :

- téléphone numéro sans frais au **1.877.225.0446**
- le biais de son site web au www.scadcanada.org

Vous ne devriez communiquer avec le SCAD qu'après avoir préalablement tenté de résoudre la question directement avec nous.

12. Résiliation du contrat

(a) **Vous** pouvez résilier le présent contrat à tout moment en **nous** donnant un avis écrit de résiliation, et l'Assureur remboursera toute prime payée qui dépasse la prime calculée au prorata pour la période au cours de laquelle **vous** étiez assuré.

(b) L'Assureur peut résilier le présent contrat à tout moment en **vous** donnant un préavis par **vous**. **Nous** rembourserons toute prime payée qui dépasse **notre** prime calculée au prorata pour la période au cours de laquelle **vous** étiez assuré.

13. Pluralité d'assurances

L'Assureur ne paiera aucune réclamation couverte par tout autre contrat d'assurance, ni aucune réclamation qui aurait été couverte par tout autre contrat si ce n'était du présent contrat.



Dispositions du contrat

14. Droit applicable

Le présent contrat sera régi, interprété et mis en application conformément aux lois de la province dans laquelle il a été émis et conformément aux lois fédérales du Canada.

15. Monnaie

Tous les plafonds de garantie indiqués en dollars du présent contrat sont exprimés en monnaie canadienne.

16. Action contre nous

Toute action ou procédure intentée contre **nous** ou l'**Assureur** en application du présent contrat est absolument prescrite à moins à moins d'avoir été intentée dans les deux années suivant la **date de survenance**, ou avant l'expiration du délai de prescription applicable dans la province où le contrat a été émis, selon la première de ces éventualités. Toute action ou procédure de ce type sera intentée dans la province où le présent contrat a été émis et conformément aux lois de ladite province et aux lois fédérales du Canada.

17. Communication avec nous

La **personne assurée** peut communiquer avec **nous** par téléphone, par la poste ou par courrier électronique. De nouvelles réclamations peuvent également **nous** être soumises par la poste, par téléphone ou via **notre** site web.



Notre Politique de confidentialité

Ayant leurs clients à cœur, ARAG et HDI vous remercient de leur avoir fait confiance en les choisissant comme assureur. En tant que titulaire du contrat, vous nous confiez vos renseignements personnels. En souscrivant une assurance auprès de nous, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels, y compris ceux qui avaient été recueillis antérieurement.

Vos renseignements personnels pourront être utilisés ou divulgués dans certaines circonstances, qui incluent, mais ne se limitent pas à :

- la communication avec vous;
- l'évaluation de votre demande d'assurance et les risques relatifs à vos contrats;
- l'évaluation des réclamations;
- la détection et prévention des fraudes;
- l'analyse des données et des résultats d'affaires;
- la réponse à la demande de divulgation d'un organisme d'enquête autorisé;
- la divulgation d'information liée à la violation d'un contrat d'assurance ou d'une autre convention;
- la situation où nous croyons que l'information est liée à la violation de toute loi applicable;
- la situation où il est impossible ou peu pratique, pour des raisons juridiques, médicales ou ayant trait à la sécurité, d'obtenir le consentement de l'intéressé;
- l'obtention d'une assignation à témoigner, un mandat de perquisition ou toute autre ordonnance judiciaire ou gouvernementale;
- la situation où la loi nous oblige à divulguer l'information.

Vos renseignements personnels seront cependant toujours utilisés et divulgués conformément aux lois canadiennes sur la vie privée applicables.

ARAG, HDI et leurs employés, mandataires, courtiers indépendants et fournisseurs comprennent l'importance de protéger vos renseignements personnels et d'en préserver la confidentialité. Ces renseignements seront donc uniquement utilisés aux fins prévues. ARAG et HDI ont également mis en place des mesures de sécurité physiques et relatives aux systèmes, accompagnées des processus appropriés, pour protéger les renseignements des clients contre l'accès et l'utilisation non autorisés.

Pour plus d'informations concernant la déclaration de HDI Global Specialty SE sur la manière dont elle peut collecter et traiter vos données, veuillez consulter :

- www.hdi-specialty.com/downloads/International/privacy/Fachinfo_Specialty_Privacy-Policy_Canada_FR_201208.pdf



Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), ce document a été émis dans le cadre des activités d'assurance de HDI Global Specialty SE au Canada.

ARAG Solutions Juridiques

Tél. | 416.342.5400 ou 1.888.582.5586

Site Web | ARAG.ca